DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

N.° 208.

Penſions accordées aux Membres non employés de l'ordre de Malte.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités diplomatique & de ſurveillance, décrète ce qui ſuit :

La loi du 27 ſeptembre dernier, relative aux penſions des eccléſiaſtiques non employés, s'étend aux membres de l'ordre de Malte ; en conſéquence, à dater de ce jour, les penſions accordées aux membres non employés de l'ordre de Malte, ſont réduites de manière à ce qu'elles ne puiſſent excéder la ſomme de mille livres ; & à l'avenir ces penſions ne ſeront plus payées d'avance.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.